



CONVENTION-CADRE

Relative à la mise en œuvre, à l'évaluation et au contrôle des aides accordées par le fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale

Direction générale
Des médias
Et des industries
Culturelles

69, rue de Varenne
75348 PARIS 07 SP

Secrétariat du
Fonds d'aide à la
Modernisation de la
presse quotidienne
- FDM -

Tel : 01 42 75 80 00
Fax : 01 42 75 73 55

www.ddm.gouv.fr

Entre **l'État**, représenté par le ministre de la culture et de la communication, et par délégation, par le directeur général des médias et des industries culturelles (DGMIC), ci-après dénommé l'État, d'une part,

Et

Le syndicat de la presse quotidienne nationale (SPQN), représenté par son président, M. Francis MOREL,

Le syndicat de la presse quotidienne régionale (SPQR), représenté par son président, M. Pierre JEANTET,

Le syndicat de la presse quotidienne départementale (SPQD), représenté par son président, M. Laurent COURONNE,

Le syndicat de la presse hebdomadaire régionale (SPHR), représenté par son vice-président, M. Benoît LECLERC,

La fédération française des agences de presse (FFAP), représentée par son directeur, M. Jacques MORANDAT,

agissant au nom des entreprises éligibles aux aides du fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale, d'autre part,

Vu le décret n° 99-79 du 5 février 1999 modifié relatif au fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention fixe les objectifs et les moyens sur lesquels l'Etat et les représentants des entreprises bénéficiaires du fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale (FDM) s'accordent afin de faciliter et clarifier le suivi des projets subventionnés, leur évaluation et leur contrôle.

Le décret du 5 février 1999 a créé le fonds d'aide à la modernisation de la presse pour aider les entreprises de presse à réaliser les investissements techniques et rédactionnels nécessaires à leur développement. Sa création résulte de la volonté des pouvoirs publics de soutenir de manière plus incitative les actions de modernisation des entreprises de presse et d'une initiative parlementaire lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1998.

Les projets de modernisation financés par le FDM doivent remplir au moins l'un des trois objectifs définis à l'article 3 du décret du 5 février 1999 :

1. « augmenter la productivité des entreprises et des agences de presse, notamment par la réduction des coûts de production, l'adaptation des moyens et la recherche de la qualité » ;
2. « améliorer et diversifier la forme rédactionnelle des publications, notamment par le recours aux nouvelles technologies d'acquisition, d'enregistrement et de diffusion de l'information » ;
3. « assurer, par des moyens modernes, la diffusion des publications auprès de nouvelles catégories de lecteurs ».

Depuis l'origine du FDM, divers rapports et études, notamment ceux produits à partir de 2008 et lors des Etats généraux de la presse en 2008-2009, ont relevé les effets conjugués de la crise structurelle et de la crise conjoncturelle auxquelles est confronté le secteur de la presse et mis en relief la nécessité de mieux adapter les dispositifs d'aide publique afin d'en accentuer l'efficacité.

10 ans après la création du FDM, il s'avère nécessaire de tirer les enseignements de la période écoulée, et de mieux s'assurer de la bonne adaptation des critères d'octroi des aides à l'évolution, notamment technologique et économique du secteur de la presse.

Dans ce contexte, la présente convention a notamment pour objectifs de mieux adapter les aides publiques octroyées dans le cadre du FDM aux « projets » de modernisation ou d'investissement, ainsi qu'aux projets collectifs et de mutualisation de l'outil industriel, et de rendre ainsi plus pertinentes et efficaces l'attribution et l'évaluation des aides du FDM en prenant d'abord en compte la logique économique des projets.

Au regard de l'importance des enjeux à considérer, liés aux difficultés financières et économiques des entreprises de presse et au montant des aides octroyées, l'Etat et les représentants des entreprises éligibles au FDM conviennent de la nécessité de préciser les objectifs et indicateurs chiffrés

Y h J M D 2

permettant une application plus efficiente des dispositions du décret visé ci-dessus.

Cet effort de précision doit faciliter la justification au premier euro de la dépense publique, et participer du souci de transparence et de bonne information, en particulier vis-à-vis du Parlement et des instances de contrôle.

Les conventions spécifiques qui déterminent, pour chaque projet bénéficiant d'une aide à partir des crédits du FDM, l'objet de l'aide, les modalités de versement, de contrôle et d'évaluation, seront élaborées en référence à la présente convention-cadre.

En contrepartie de l'intervention de l'Etat, les entreprises de presse et les agences de presse éligibles au fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale s'engagent à respecter les engagements ci-dessous énumérés :

Article premier : délais de réalisation

Les projets, objets des conventions spécifiques, peuvent comporter des dépenses d'immobilisation et des dépenses d'exploitation conformément à l'article 8 du décret du 5 février 1999 relatif au fonds d'aide à la modernisation de la presse. Toutes les dépenses liées à la mise en œuvre du projet de modernisation, à l'exception des dépenses de location prévues au a) du 2) de l'article 8, en particulier au titre d'un achat en crédit-bail, seront réalisés dans le strict respect des délais tels qu'indiqués dans le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le projet ne peut débiter avant que le dossier soit complet. Il doit avoir débuté dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la subvention. La copie du premier bon de commande constituera la preuve du début d'exécution et sera envoyée au secrétariat du FDM.

A l'exception des dépenses de location mentionnées ci-dessus qui sont prises en charge au titre des cinq premières années de réalisation du projet, celui-ci doit être achevé et la totalité des factures acquittées dans un délai maximum de quatre ans à compter du début d'exécution du projet. Aucune demande de paiement ne peut intervenir après expiration de ce délai. Ce délai peut être prolongé par l'administration à la demande de l'entreprise lorsque l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire de l'aide. Chaque demande de paiement sera accompagnée d'un compte rendu précis de l'avancée de la réalisation du projet.

Si aucune demande de paiement par tranche n'est demandée avant la demande de solde, un bilan d'étape sera fourni au secrétariat du FDM au cours de la réalisation, avant la demande de solde.

UF
h
M
E m 3

Article 2 : objectifs et indicateurs

Chaque projet donne lieu à la détermination d'objectifs et d'indicateurs déclinés à partir de la grille d'évaluation qui figure en annexe. En fonction du type de projet présenté devant le Fonds, les entreprises s'engagent à fournir l'ensemble des éléments se rapportant aux objectifs et aux indicateurs tels qu'ils auront été identifiés dans la convention spécifique.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage en particulier :

- à définir, lors de la demande d'aide, une valeur initiale de référence ainsi qu'une valeur cible pour chacun des indicateurs relatifs au type de projet pour lequel il sollicite une subvention;
- à assurer un suivi et un renseignement réguliers de ces indicateurs, qui seront communiqués au secrétariat du fonds au moment de chaque demande de versement d'une tranche ou du solde de la subvention, dans le cadre du bilan d'exécution prévu par la convention;
- à être en mesure d'analyser les facteurs pour lesquels la valeur cible n'a pas été atteinte au terme de l'exécution du projet.

Article 3 : évaluation et contrôle

Afin de permettre le suivi et l'évaluation du projet ayant fait l'objet de la subvention et pour faciliter les travaux de la commission de contrôle mise en place conformément à l'article 13 du décret n° 99-79 du 5 février 1999, les entreprises s'engagent à fournir tous documents et informations utiles, à la demande de la DGMIC ou de la commission de contrôle.

Elles communiqueront notamment les éléments permettant de préciser les coûts de production et le prix de revient, la ventilation détaillée des recettes et des dépenses de l'entreprise, les capacités et le régime d'utilisation des équipements industriels et les conditions de rétrocession du matériel subventionné qui n'est plus utilisé. La commission de contrôle exploitera ces renseignements dans le respect des règles de confidentialité qui s'imposent en matière industrielle et commerciale.

Fait à Paris, le 16 MAR. 2010

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé » et parapher chaque page.

Pour l'État

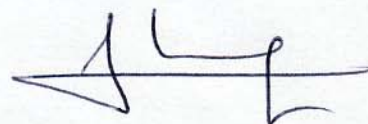
Le Directeur général des médias
et des industries culturelles



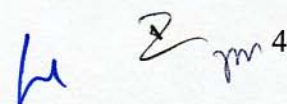
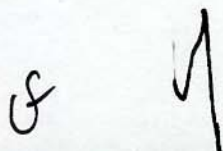
Laurence FRANCESCHINI

Pour le SPQN

Nom et qualité



Francis MOREL
Président



Pour le SPQR
Nom et qualité



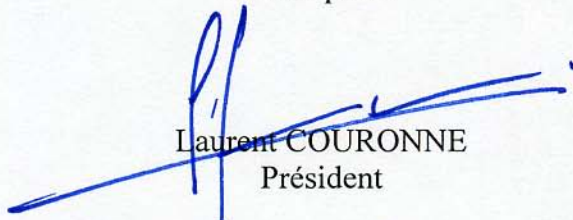
~~Pierre JEANTET~~
Président

Pour le SPHR
Nom et qualité



Benoît LECLERC
Vice -Président

Pour le SPQD
Nom et qualité

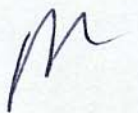
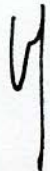


Laurent COURONNE
Président

Pour la FFAP
Nom et qualité



Jacques MORANDAT
Directeur



ANNEXE

Grille d'évaluation des projets de modernisation

Dans la grille d'évaluation ci-dessous, à chaque type d'opération correspond un nombre limité d'objectifs, en rapport avec la finalité de l'investissement projeté. Ces objectifs sont déclinés en indicateurs chiffrés, ayant vocation à mesurer le degré de réalisation du projet financé par le fonds.

La définition de ces objectifs et indicateurs a été réalisée en concertation avec les éditeurs et leurs représentants, afin de garantir une cohérence avec les objectifs que les entreprises assignent elles-mêmes à leurs investissements, et avec les données quantifiées dont elles disposent pour le suivi de l'exécution de leurs projets.

La liste des objectifs et indicateurs figurant dans la grille d'évaluation n'est pas limitative et peut être complétée par l'éditeur en fonction de la spécificité de son projet et des moyens d'évaluation qui paraissent les plus appropriés à chaque entreprise. Néanmoins, pour chaque projet, devront figurer au minimum un objectif et un indicateur chiffré afin de contribuer à un meilleur suivi de la mise en œuvre du projet.

le 15 4 1972 6 m

Type de projet	Objectifs	Indicateurs	Suivi des indicateurs	
Imprimerie	Réduire les coûts d'impression	Coût moyen par page imprimée		
	Améliorer la qualité d'impression	Satisfaction des lecteurs		
	Développer l'impression couleur		Nombre moyen d'illustrations couleur	
			Progression de recettes annonceurs	
	Mutualiser l'impression		Satisfaction des lecteurs	
			Part de l'impression mutualisée dans l'impression totale	






Type de projet	Objectifs	Indicateurs	Suivi des indicateurs	
Distribution	Réduire les délais	Temps de conditionnement (entre la fin de l'impression et le départ des exemplaires)		
	Réduire les coûts	Coût de distribution par exemplaire		
	Possibilité d'encartage		Nombre de pages supplémentaires	
			Recette annonceurs	
			Satisfaction lectorat	
	Un meilleur service auprès des abonnés		Heure de livraison au domicile	
			Zone livrée	

1. L
 SE

M

Type de projet	Objectifs	Indicateurs	Suivi des indicateurs
Edition / Rédaction Organisation interne	Réduction des circuits de transmission du flux d'information	Gain de productivité (délais, nombre de personnes impliquées dans la chaîne de traitement, étapes successives du processus...)	
		Gains de l'entreprise en efficience	
	Réduire les coûts de production et les délais de fabrication de la chaîne éditoriale	Réduction des déchets (plaques CTP, produits chimiques)	
		Heure moyenne du bouclage	
	Enrichir l'offre éditoriale (texte, encadré, photo, infographie,...)	Impact sur l'organisation du travail	
		Coût d'adaptation technique	
	Meilleure gestion des informations à destination du papier et du web	Niveau de complémentarité entre les deux supports	
		Dépenses internes ou externes de personnel de fonctionnement	
	Développement de bases de données associées en interne (à destination des journalistes) et en externe (à destination des clients)	Gains de temps, meilleure accessibilité au service	
		Valeur ajoutée apportée à l'utilisateur ou au destinataire	

H
K
S
M

Type de projet	Objectifs	Indicateurs	Suivi des indicateurs
Marketing / Lectorat / Maquette / formule	Progression des ventes	Taux de progression global	
		Taux de progression sur les populations cibles (jeunes, expatriés, etc.)	
	Conquérir de nouveaux abonnés et fidéliser les abonnés	Taux de progression des abonnements	
		Taux de renouvellement des abonnements	
	Conquérir de nouveaux annonceurs	Progression du chiffre d'affaires annonceurs	
		Part de nouveaux annonceurs dans les recettes annonceurs	
	Renforcer la marque du journal	Evaluation de la notoriété de la marque en fonction du support (papier, web, téléphone portable..)	

Handwritten marks: a blue checkmark, the letters 'k' and 'e', and a signature.

Type de projet	Objectifs	Indicateurs	Suivi des indicateurs
Numérisation Pour les agences de presse et les projets des éditeurs liés à la publication papier	Optimiser le fonds d'archives mis à la disposition de la rédaction	Gain de temps	
	Valoriser un fonds mis à la disposition des abonnés	Qualité des images	
		Part du fonds d'archives numérisé	
	Attirer de nouveaux lecteurs et clients	Part du chiffre d'affaires réalisé par la commercialisation du fonds	
		Taux de croissance du nombre de lecteurs ou de clients	
	Développer de nouveaux services	Avantage concurrentiel attendu	

